

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/CEMAC-CE-06 fixant le siège de l'Agence de la Supervision de la Sécurité aérienne et du Maintien de la navigabilité des Aéronefs du 11 février 2005

Vu la Décision n° 15/04-UEAC-162-CM-13 relative à la mise en œuvre du projet COSCAP du 7 février 2005

Ayant pris acte de la signature du Protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du COSCAP entre la CEMAC et l'OACI, du 16 novembre 2005 ;

Considérant la résolution des Ministres en charge de l'aviation civile portant approbation du COSCAP ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres ;

En sa séance du

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé une Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne et du Maintien de la Navigabilité des Aéronefs en Afrique Centrale, ci-après désignée « Agence ».

Article 2 : Le siège de l'Agence est fixé à N'Djamena, en République du Tchad.

Article 3 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence seront déterminées par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 4 : Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 25 AVR. 2007

LE PRESIDENT



Idriss DEBY ITNO